La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Un mineur étranger peut-il travailler en France ?

Vérifié le 04 février 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Si vous êtes étranger (sauf *européen (https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R46210)*), avez moins de 18 ans et vivez en France, vous pouvez occuper un emploi salarié ou suivre un stage professionnel, sous certaines conditions. Vous devez auparavant avoir obtenu l'autorisation de travailler ou être titulaire d'un titre de séjour valant autorisation de travail. Les règles sont différentes suivant votre âge.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

À partir de 14 ans

Si vous êtes scolarisé en France, vous pouvez travailler durant les vacances scolaires (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1649) après avoir obtenu une autorisation provisoire de travail (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2728).

À partir de 15 ans

Vous pouvez :

- travailler durant les vacances scolaires (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1649),
- ou être embauché en contrat d'apprentissage (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2918).

Dans les 2 cas, vous devez obtenir une autorisation provisoire de travail (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2728).

À partir de 16 ans

Pour pouvoir travailler, vous devez détenir un titre de séjour.

Vous avez le droit d'obtenir une carte de séjour temporaire vie privée et familiale (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2209) si vous êtes dans une des situations suivantes :

- Vous êtes entré en France par regroupement familial
- Vous prouvez avoir vécu habituellement en France avec au moins un de vos parents (père ou mère) depuis vos 13 ans au plus
- Vous avez été confié, depuis vos 16 ans au plus, au service de l'aide sociale à l'enfance (sous conditions)
- Vous êtes né en France et prouvez y avoir vécu pendant au moins 8 ans de façon continue et suivi, après vos 10 ans, une scolarité de 5 ans minimum dans un établissement français
- Un de vos parents a été admis au séjour en France comme résident de longue durée-UE dans un autre pays de l'Union européenne (sous conditions)
- Un de vos parents a obtenu le statut d'apatride
- Un de vos parents a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire.

Vous avez le droit d'obtenir une carte de résident (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2208) si vous êtes dans une des situations suivantes :

- Vous êtes entré en France par regroupement familial (si vous résidez en France de façon continue depuis au moins 3 ans)
- Vous êtes enfant de Français à condition d'être entré en France sous visa de long séjour
- Vous êtes ayant droit d'un parent bénéficiaire d'une rente française de décès pour accident de travail ou maladie professionnelle
- Vous avez obtenu le statut de réfugié (ou un de vos parents a obtenu ce statut)
- Un de vos parents a obtenu le statut d'apatride et réside en France depuis au moins 3 ans
- Vous remplissez les conditions d'acquisition de la nationalité française en raison de votre naissance et de votre résidence en France.

Vous avez le droit d'obtenir une **carte de séjour *passeport talent (famille)*** si un de vos parents possède une carte de séjour pluriannuelle passeport talent (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16922).

Ces cartes vous autorisent automatiquement à travailler.

Si vous n'êtes pas dans une de ces situations, le préfet dispose d'un pouvoir d'appréciation pour vous délivrer ou non une carte.

C'est principalement le cas si vous demandez une carte de séjour d'1 an salarié ou travailleur temporaire (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15898). Dans ce cas, vous devez d'abord rechercher un employeur et avoir été autorisé à travailler (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2728).

Textes de loi et références

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L311-1 à L311-8-1 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006163226/)
  Délivrance de la carte de séjour aux jeunes âgés de 16 à 18 ans : article L311-3